

INTERNATIONAL

OCDE

Renforcement de la protection des consommateurs
en commerce électronique 3

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
arrêts récents sur la liberté d'expression
et d'information, le droit à un procès équitable
et la couverture médiatique des affaires de justice 3

La Suisse adopte un communiqué relatif
aux amendements à la Convention
sur la télévision transfrontière 4

Eurimages met en place un nouveau système
à deux guichets au 1^{er} janvier 2000 4

UNION EUROPEENNE

Le Conseil des télécommunications approuve le cadre
juridique adopté pour les signatures électroniques 5

Conseil de l'Union européenne : initiative
de la République d'Autriche relative à la lutte
contre la pédopornographie sur Internet 5

Commission européenne : objectifs stratégiques de
la future politique audiovisuelle à l'ère du numérique 5

Commission européenne :
adoption des projets du programme Media Plus 6

Renouvellement pour deux ans de l'exclusivité
des chaînes publiques sur TPS 7

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BG – Bulgarie : autorisation de la première
télévision privée disposant d'une couverture nationale 7

CH – Suisse :

Teleclub ne pourra pas utiliser
son système de décodage en Suisse 7

Diffusion par la SRG d'une publicité illicite
en faveur de l'alcool 8

Interruptions publicitaires illicites chez TV3 8

Billag SA reste l'organe d'encaissement
de la redevance audiovisuelle 8

DE – Allemagne :

La Cour Constitutionnelle Fédérale lève
des interdictions de diffusion fondées sur l'atteinte
au droit général de la personnalité 9

Le caractère légal du monopole de répartition
du câble est confirmé 9

Le tribunal régional supérieur de Hambourg
protège la recherche documentaire télévisée contre
les "actions tendant à l'abstention d'un acte" 9

FI – Finlande : augmentation de la redevance
de la télévision à compter du 1^{er} juillet 2000 10

IT – Italie :

Application des règles européennes
à la retransmission des publicités 10

Amendements des règlements de la Ligue
de football relatifs aux reportages audiovisuels 10

UK – Royaume-Uni :

La Commission parlementaire condamne
le plan de financement des services numériques
de la BBC 11

L'autorité de régulation de la radio inflige
les amendes maximales 11

FILM

DE – Allemagne : fin du contentieux entre
l'industrie vidéo allemande
et l'Office Fédéral d'Aide au Cinéma 11

IT – Italie : critères d'identification
des œuvres audiovisuelles italiennes
dans le cadre des accords de coproduction 12

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

CH – Suisse : parrainage interdit sur Internet 12

FR – France :

Violation du droit à l'image et responsabilité
des fournisseurs d'hébergement sur Internet 12

Droit d'auteur des journalistes
et diffusion sur Internet 13

Nature juridique d'un CD Rom 13

UK – Royaume-Uni : réorganisation

du tarif des communications
en vue d'encourager l'accès à l'Internet 14

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE – Allemagne :

La Cour fédérale de justice renforce la protection des
droits posthumes de la personnalité dans la publicité 14

La traduction de bandes dessinées
est protégée par le droit d'auteur 14

ES – Espagne : Forum international sur
les prestations audiovisuelles des artistes-interprètes 15

NL – Pays-Bas : décision de la Cour suprême
sur la saisie de cassettes vidéos 15

RU – Fédération de Russie : responsabilité
administrative des médias pour violation
de la législation électorale 15

PUBLICATIONS 16

CALENDRIER 16



Chers abonnés d'IRIS,

Je me réjouis de vous accueillir en l'an 2000 avec un nouvel Iris. Outre des modifications évidentes de présentation qui je l'espère rendront la lecture d'IRIS plus agréable, nous avons décidé une réorganisation de son contenu. Permettez-moi de vous l'expliquer en quelques mots :

La répartition fondamentale de l'information en une partie internationale et une partie nationale demeure inchangée. Pour ce qui concerne le domaine international, la classification déjà existante par institutions internationales est complétée par la nouvelle catégorie "communautés de pays". Elle comprendra bientôt des articles consacrés par exemple à l'AELE ou au Conseil nordique. La véritable modification concerne cependant les articles nationaux. Ils ne sont plus désormais classés selon les catégories jurisprudence, législation etc., mais selon les diffé-

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS

rents médias concernés par ces développements juridiques. Comme par le passé, nous traiterons des évolutions juridiques importantes dans les trois domaines suivants : "radiodiffusion", "film" et "nouveaux médias/nouvelles technologies". Ainsi, vous trouverez par exemple des informations d'ordre national qui figuraient auparavant sous la rubrique "Société de l'information planétaire", traités à présent sous la rubrique "Nouveaux médias/Nouvelles technologies". Celles-ci seront complétées dans les rubriques consacrées aux médias par la catégorie "Matières juridiques connexes", dans laquelle nous traiterons de l'actualité juridique importante pour la radiodiffusion, le cinéma ou les nouveaux médias/nouvelles technologies survenus par exemple en matière de droit d'auteur, droit pénal ou droit des télécommunications). Les articles sont classés dans chaque rubrique par ordre alphabétique suivant le code ISO des noms de pays, soit de manière uniforme dans chacune des trois versions linguistiques. Ce nouveau classement a pour but de vous permettre de trouver rapidement et plus facilement dans IRIS les informations les plus importantes pour vous. J'espère que nous y sommes parvenus ! ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Clob, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Bertrand Delcros, Victoires-Éditions
Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft*

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions : Michelle Ganter (coordination)
Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Stella Traductions – Sylvie Stellmacher – Nathalie-Anne Sturlèse – Mariane Truffert

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Amélie Blocman, Légipresse, Paris – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Charlotte Vier, Légipresse, Paris

• Marketing : Charlotte Vier

• Photocomposition : Pointillés, Strasbourg (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPMM



INTERNATIONAL

OECD

Renforcement de la protection des consommateurs en commerce électronique

Au terme de 18 mois de discussions, l'OCDE (Organisation pour la Coopération Economique et le Développement) a publié le 9 décembre 1999 des directives visant à renforcer la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique. Ce texte n'a pas d'effet obligatoire, mais les 29 Etats membres sont engagés "moralement", les uns envers les autres, à observer et respecter les directives qu'ils ont élaborées, et à les étendre.

Celles-ci fournissent aux gouvernements, organismes de protection des consommateurs, groupements d'intérêt du secteur économique et aux consommateurs eux-mêmes,

Karina Griese
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

OECD Guidelines for Consumer Protection in the Context of Electronic Commerce;
<http://www.oecd.int/dsti/sti/it/consumer/prod/guidelines.htm>

EN

des lignes directrices et des informations sur les normes de protection des consommateurs en matière de commerce électronique national et international. Ce sont là des principes fondamentaux qui visent à éviter que les utilisateurs du commerce électronique ne soient moins protégés que dans les transactions commerciales traditionnelles (achat par téléphone, fax, courrier ou sur place), sans pour autant créer d'obstacles au commerce et aux affaires. Les Etats membres sont toutefois libres d'adopter des règles de protection des consommateurs plus sévères au niveau national.

Ces directives requièrent avant tout des relations commerciales honnêtes, l'assurance, pour le consommateur, de la transparence de toute transaction commerciale, et des indications sur le vendeur, son activité, ses produits et ses conditions générales. Ces informations détaillées – y compris sur les applications exactes du produit, les autres modes de paiement éventuels, l'exclusion de responsabilité, la garantie, les conditions de résiliation du contrat, etc. – doivent être présentées au consommateur de façon claire et précise, et facilement accessibles. De même, la conciliation judiciaire doit apporter au consommateur la même protection que dans le cadre des transactions commerciales d'usage, avec la mise en œuvre de méthodes nouvelles, alternatives, qui favorisent un gain de temps et d'argent.

Il reste à voir maintenant dans quelle mesure les différents Etats membres mettront ces directives en application, et comment elles évolueront dans la pratique. ■

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : arrêts récents sur la liberté d'expression et d'information, le droit à un procès équitable et la couverture médiatique des affaires de justice

Dans son arrêt du 28 octobre 1999 - affaire *Wille c. Liechtenstein* -, la Cour européenne des Droits de l'Homme a retenu la violation de l'article 10 de la Convention. Le 25 novembre 1999, la Cour a rendu deux décisions relatives à l'article 10 de la Convention, l'une contre la Norvège, l'autre contre le Royaume-Uni. Par deux arrêts rendus le 16 décembre 1999, la Cour a considéré que l'importance de la couverture médiatique et l'ampleur des retentissements d'une affaire de justice étaient des facteurs pertinents dans l'évaluation du droit à un procès équitable (article 6 § 1 de la Convention).

L'affaire *Wille c. Liechtenstein* concerne une réprimande, suivie d'un refus du Prince de renouveler le mandat du Président du tribunal administratif. Au cours d'une conférence et dans un livre, ce juge avait exprimé une opinion controversée, discutée notamment par le Prince. Celui-ci ayant pris les mesures précitées à l'encontre du juge, la Cour a estimé qu'il avait fait preuve d'ingérence. En outre, elle a estimé qu'une telle ingérence de l'Etat pouvait constituer une violation de l'article 10, sauf si l'on pouvait établir qu'elle répondait aux conditions du paragraphe 2 de ce même article. Selon la Cour, le fait que l'opinion du plaignant ait eu des implications politiques n'était pas en soi une raison suffisante pour interférer de la sorte. En outre, aucune preuve ne permettait d'établir que la conférence donnée par le plaignant contenait des remarques sur des affaires non jugées, des critiques sévères à l'encontre de fonctionnaires des institutions publiques, pas plus que des insultes envers des hauts fonctionnaires ou le Prince. Même en laissant de la place à une certaine marge d'interprétation, l'action du Prince est apparue comme disproportionnée par rapport au but poursuivi et a été considérée par la Cour comme une violation de l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire *Nilsen & Johnsen c. Norvège*, la Grande Chambre de la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de la liberté d'expression du plaignant. Nilsen et Johnsen, tous

deux policiers, avaient été inculpés en Norvège pour avoir publié dans la presse des déclarations diffamatoires. Ces déclarations répondaient à diverses accusations de brutalité policière rapportées dans un livre et ayant suscité un fort intérêt de la part des médias. Le tribunal municipal d'Oslo a jugé les déclarations de Nilsen et Johnsen diffamatoires à l'encontre de l'auteur du livre, un professeur de droit pénal. Selon la Cour européenne de Strasbourg, la condamnation, prononcée par le tribunal municipal d'Oslo et confirmée par la Cour suprême norvégienne, violait l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Après avoir répété les principes de base (importance de la liberté d'expression et du débat public dans une société démocratique), la Cour européenne a souligné que, s'il ne fait aucun doute que le droit d'échanger des informations sur des allégations discutables de mauvaise conduite policière doit être attentivement étudié par le tribunal, la même attention doit s'appliquer aux discours visant à contrer de telles allégations, dans la mesure où ils appartiennent au même débat. De l'avis de la Cour, un certain degré d'exagération devrait être toléré dans un contexte de débat public intense autour d'affaires dans lesquelles la réputation de professionnels est mise en doute. La Cour a également fait remarquer que les faits tendaient à soutenir l'argument selon lequel les allégations de brutalité policière émises par les informateurs étaient fausses. Pour ces motifs, la Cour de Strasbourg n'a pas admis que les déclarations litigieuses fussent excessives par rapport à la critique permise au regard de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt rendu dans l'affaire *Hashman & Harrup c. Royaume-Uni* est l'un des très rares cas dans lesquels la Cour ne retient pas que l'ingérence des autorités en matière de liberté d'expression et d'information est "prévue par la loi". Dans son arrêt du 25 novembre 1999, la Grande Chambre devait établir si les allégations des plaignants, selon lesquelles il y avait eu violation de l'article 10, étaient fondées. Or, ceux-ci avaient été inculpés par la *Crown Court* de Dorchester pour comportement illégal et sabotage délibéré de la chasse au renard. Le tribunal avait accusé les deux individus de comportement contraire aux bonnes mœurs, notion décrite comme "une conduite ayant

pour caractéristique d'être considérée comme mauvaise plutôt que bonne par la majorité des concitoyens contemporains de l'intéressé". Les plaignants avaient été sommés de bien se conduire pour une période d'un an. Pour sa part, la Cour de Strasbourg a considéré que le concept de "comportement contraire aux bonnes mœurs" est si vague qu'il ne peut satisfaire à l'exigence selon laquelle l'ingérence doit être "prévues par la loi". En l'occurrence, la base juridique de l'ingérence est imprécise et ne donne pas aux plaignants de directives assez précises sur le comportement qu'ils sont censés adopter. En outre, la Cour a également pris en considération le fait que les limitations préalables de la liberté d'expression doivent faire l'objet d'un examen des plus attentifs. Se référant strictement aux faits, la Cour a conclu que l'ingérence ne respectait pas les exigences de l'article 10 § 2 de la Convention, dans la mesure où sa nature n'était pas assez précisément "prévues par la loi".

Il est intéressant de noter que, dans une affaire judi-

ciaire, la couverture médiatique ainsi que les retentissements considérables auprès des médias et du public en résultant peuvent être considérés comme des éléments pertinents pour établir si le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, a été respecté. Dans deux arrêts du 16 décembre 1999 (affaires *T. c. United Kingdom et V. c. United Kingdom*), la Cour a conclu que les deux plaignants, tous deux inculpés d'enlèvement et de meurtre d'un enfant de deux ans (James Bulger), n'avaient pas pu bénéficier d'un procès équitable, compte tenu du fait que tous deux n'étaient âgés que de onze ans à l'époque de leur procès. Selon la Cour européenne de justice, une affaire dans laquelle un jeune enfant est accusé d'un crime grave, suscitant un intérêt énorme de la part des médias tout au long du procès, exige de conduire les audiences de manière à ce que le sentiment d'intimidation du défendeur soit réduit autant qu'il est possible.

Entre autres, la Cour a pris en considération l'énorme publicité qui avait accompagné le procès, à tel point que le juge, dans ses conclusions, avait fait état des problèmes que cet état de fait causait aux témoins et avait demandé aux jurés de faire abstraction de tout ce qu'ils avaient pu voir ou entendre en dehors du prétoire lors de l'établissement des preuves. Dans ces circonstances, les plaignants avaient été privés de la possibilité de participer réellement à la procédure pénale les concernant. La Cour a ainsi conclu que, dans cette affaire, les plaignants n'avaient pas pu bénéficier d'un procès équitable, ce qui était constitutif d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. ■

Dirk Voorhoof
Département des
sciences de la
communication,
Section Droit
des médias
Université de
Gand, Belgique

Disponible en anglais et en français sur le site Web de la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'adresse <http://www.dhcour.coe.fr> ou <http://www.echr.coe.int>

EN-FR

La Suisse adopte un communiqué relatif aux amendements à la Convention sur la télévision transfrontière

Le Conseil fédéral a adopté un communiqué (*Botschaft*) relatif à l'amendement de la Convention du Conseil de l'Europe sur les télévisions transfrontières. Les nouvelles dispositions garantissent au public un libre accès aux grands

Oliver Sidler
Medialex

événements culturels et sportifs. Le Département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication (DETEC) établit actuellement une liste d'événements qui doivent être transmis par les chaînes de télévision en accès libre. Pour la Suisse, la Convention révisée est temporairement applicable depuis le 14 septembre 1999. Les nouvelles réglementations n'entreront définitivement en vigueur qu'après ratification par le Parlement. ■

Eurimages met en place un nouveau système à deux guichets au 1^{er} janvier 2000

Lors de sa création en 1988, trois objectifs avaient été fixés à Eurimages : le développement de la production, la création de réseaux professionnels, la circulation des films coproduits.

C'est pour renforcer la circulation des films coproduits qu'une réforme approfondie des aides à la coproduction d'Eurimages a été appliquée au 1^{er} janvier 2000. Sa nouveauté essentielle réside dans l'instauration d'un système à deux guichets.

L'aide à la coproduction garde la forme d'une avance sur recettes remboursable au premier euro (€). Elle n'est plus définie en valeur relative du montant du budget. Dans chaque guichet, le montant de l'aide est plafonné et déterminé selon la nécessité du financement et la réalité du budget du projet.

Sont concernés les projets de films coproduits par au moins deux coproducteurs ressortissants d'Etats membres différents du fonds (actuellement 25 pays). La part de coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 80 % du montant total de la coproduction et celle du coproducteur minoritaire ne doit pas être inférieure à 10 % pour les coproductions multilatérales et 20 % pour les coproductions bilatérales.

Le critère d'origine européenne, évalué à partir du système de points figurant dans la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, a été renforcé par l'introduction de seuil minima concernant le capital des sociétés coproductrice et du financement de la coproduction.

Lone Le Floch-Andersen
Observatoire
européen de
l'audiovisuel

Avec le système à deux guichets, il ne s'agit pas de soutenir d'un côté des films commerciaux et de l'autre des films culturels, mais de tenir compte du profil des films à travers deux types de critères d'éligibilité et de sélection différents.

Voici les principaux éléments des deux guichets :

- Premier guichet consacré aux films ayant un vrai potentiel de circulation :

Ce guichet octroiera une aide essentiellement sur la base du potentiel de circulation des projets présentés. Au moins 75 % du financement du pays coproducteur majoritaire et au moins 50 % du financement des autres pays coproducteurs doivent être confirmés par des engagements formels ou de principe au moment du dépôt du dossier. La circulation dans au moins trois pays doit être assurée et le projet assorti d'une estimation de ventes par un agent de vente.

L'aide est plafonnée à 610 000 € (4 Mio FRF) pour les budgets inférieurs à 5,4 M € (35 Mio FRF) et 763 000 € pour les budgets supérieurs.

- Deuxième guichet consacré aux films reflétant la diversité culturelle du cinéma européen :

Ce guichet vise les films plus modestes par leur budget et leur composition artistique, et les films arts et essai à fort potentiel artistique.

Au moins 50 % du financement de chaque pays coproducteur doivent être confirmés par des engagements formels et de principe et doit contenir soit une aide nationale, une prévente TV ou un autre élément de financement vérifiable, également au moment du dépôt du dossier.

Le soutien maximum ne dépassera pas 380 000 € (2,5 MFRF) pour les budgets inférieurs à 3 millions € (20 Mio FRF) et 460 000 € (3 Mio FRF) pour les budgets supérieurs.

Pour plus d'information : Eurimages, Conseil de l'Europe, Avenue de l'Europe, F-67075 Strasbourg cedex, tél. +33 (0)3 88 41 26 40, fax +33/ (0)3 88 41 27 60, E-mail : Eurimages@coe.int

Les nouvelles règles et le formulaire de demande de soutien sont disponibles en anglais à l'adresse

<http://culture.coe.fr/eurimages/Formulaires/A-formulaire%20index.htm> et en français à <http://culture.coe.fr/eurimages/Formulaires/F-formulaire%20index.htm>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Le Conseil des télécommunications approuve le cadre juridique adopté pour les signatures électroniques

Marina Benassi
Cabinet
d'avocats
Van der
Steenhoven,
Amsterdam

Lors de leur réunion du 30 novembre 1999, les ministres des télécommunications des Etats membres de l'UE ont approuvé à l'unanimité le texte d'une directive sur un cadre commun pour les signatures électroniques, visant à donner à celles-ci un statut juridique équivalent à celui des signatures manuelles conventionnelles (IRIS 1999-7 : 7). Cette directive constituera la première démarche européenne mettant en oeuvre un cadre juridique solide et concret en matière de signatures électroniques. Elle devrait soutenir

DIRECTIVE 1999/.../CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (version informelle)

Disponible à l'adresse : <http://europa.eu.int/comm/dg15/en/media/sign/electsignfr.pdf>

EN-FR-DE

Conseil de l'Union européenne : initiative de la République d'Autriche relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet

Albrecht Haller
Université
de Vienne
Etude d'avocats
Höhne &
In der Maur

Sur le fondement des dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale prévues dans le Traité sur l'Union européenne, la République d'Autriche vient de prendre une initiative pour lutter contre la pédopornographie sur Internet. Le texte soumis à l'adoption à l'unanimité du Conseil de l'Union européenne se réfère aux nombreux documents existant sur ce sujet et contient diverses mesures que les Etats membres devront mettre en oeuvre au plus tard le 31 décembre 2000.

En premier lieu, les utilisateurs d'Internet sont encouragés à signaler aux autorités répressives tout cas de diffusion présumée de matériel pédopornographique sur Internet ; le cas échéant, il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en place (au sein des services répressifs nationaux) des unités spécialisées dotées des compétences et des ressources nécessaires pour pouvoir traiter rapidement les

"Initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet", Journal officiel des Communautés européennes C 362 du 16. décembre 1999, pages 8-10

DE-FR-EN

Commission européenne : objectifs stratégiques de la future politique audiovisuelle à l'ère du numérique

La Commission européenne a récemment fait une communication sur la future stratégie dans le secteur audiovisuel. Ce communiqué expose les grands axes et les principes d'une politique audiovisuelle qui devra faire face,

Pour l'un ou l'autre guichet, l'aide sera désormais versée en euros (ou en toute autre monnaie convertible jusqu'à concurrence de la valeur de la somme fixée en euros et selon le taux de change fixé par le service financier du Conseil de l'Europe). Pour le premier guichet il y aura trois versements de respectivement 50, 25 et 25 % du montant du soutien, alors que pour le deuxième il n'y aura que deux versements de respectivement 75 et 25 %.

Le choix du guichet (qui est définitif) revient au producteur. Un même projet ne peut être inscrit et retiré plus de deux fois. Un projet rejeté ne pourra être représenté dans un autre guichet, sauf s'il a fait l'objet d'une modification substantielle.

Les nouvelles règles seront appliquées pour la première fois lors du traitement des projets envoyés pour la première date limite 2000 (14/01), et pourront à la pratique se voir légèrement modifiées. ■

et renforcer l'effort engagé en faveur du développement d'une réglementation harmonisée du commerce électronique au sein de l'Union européenne.

La directive adoptée par les ministres expose les exigences de base préalables à la validation des certificats électroniques, afin d'assurer un certain niveau d'harmonisation au sein de l'UE ainsi qu'un niveau de sécurité minimum. Le texte exclut explicitement la discrimination de documents présentant une signature électronique pour ce seul motif. La libre circulation et la validité juridique complète seront assurées à la condition que les exigences établies par la directive soient respectées.

En outre, la directive est "technologiquement neutre". Cela signifie que la reconnaissance complète d'une signature sera garantie quel que soit son format électronique. ■

informations relatives à cette question. A cette fin, les Etats membres doivent s'informer mutuellement (par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil) des points de contact déjà créés, composés de personnels qualifiés et opérationnels 24 heures sur 24 ; les canaux d'information existant, comme Europol et Interpol, doivent également être utilisés.

Par ailleurs, cette initiative, adoptée en vue de l'adoption d'une décision du Conseil, prévoit que les Etats membres entament un "dialogue constructif avec le secteur industriel" et examinent les mesures appropriées (facultatives ou juridiquement contraignantes) visant à l'élimination de la pédopornographie sur Internet (par exemple obligation des fournisseurs de services Internet de retirer de la circulation le matériel pédopornographique, sauf indication contraire des autorités compétentes). En outre, les Etats membres doivent coopérer, en liaison avec le secteur industriel, en partageant leurs expériences et – dans la mesure du possible – en encourageant la production de filtres et d'autres dispositifs techniques destinés à empêcher la diffusion de matériel pédopornographique et à en permettre la détection.

Enfin, les Etats membres doivent vérifier régulièrement si l'évolution technologique nécessite une modification de leur procédure pénale nationale. ■

durant les cinq prochaines années, aux progrès technologiques et à la forte croissance de ce secteur. Le communiqué fait ressortir clairement que la Commission n'a pas l'intention de mettre en place un cadre juridique radicalement nouveau pour les services audiovisuels à l'ère du numérique. L'objectif est bien davantage de développer le cadre déjà en place, constitué, entre autres, par la directive "Télévision sans frontières" ou la recommandation du

Conseil pour la protection des mineurs et de la dignité humaine. Les mesures instaurées au niveau européen doivent être complémentaires des mesures nationales. Dans les domaines dont l'évolution n'est pas encore prévisible, tels que les nouveaux services ou les nouvelles formes de publicité, la Commission s'en tient, pour l'instant, à une observation attentive du marché, afin d'être en mesure, le moment venu, de réagir rapidement et de façon appropriée à tout besoin de régulation. L'un des axes centraux de la politique européenne doit être la promotion de l'industrie des programmes ancrée dans la diversité culturelle et linguistique de l'Europe. Dans son communiqué, la Commission énumère les principes essentiels de régulation en fonction desquels la politique audiovisuelle des prochaines années doit s'orienter :

1. Respect du principe de modération. Les interventions de régulation doivent cibler de façon appropriée les phénomènes à réguler et ne pas être disproportionnées, condition sine qua non pour réaliser les différents objectifs.

2. Adopter des modes de régulation distincts, selon qu'il s'agit de la fourniture ou de la transmission des contenus. Dans ce cadre, la Commission souligne que, d'une façon générale, les questions relatives au contenu doivent rester du ressort de la législation des Etats membres en tenant compte du principe de subsidiarité.

3. Reconnaissance du rôle de l'audiovisuel public. Du fait

Natali Helberger
Institut du droit
de l'information
Université
d'Amsterdam

Communiqué de la Commission au Conseil, au Parlement européen, à la commission économique et sociale et aux commissions régionales, principes et axes d'orientation pour la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère du numérique COM (1999) 657 final, 14 décembre 1999

FR-EN-DE

Commission européenne : adoption des projets du programme Media Plus

Le 14 décembre 1999, la Commission a adopté un projet de décision du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre d'un programme de formation destiné aux professionnels de l'industrie des programmes audiovisuels européens (MEDIA - Formation), ainsi qu'un projet de décision du Conseil relatif à la mise en œuvre d'un programme visant à encourager le développement, la distribution et la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus - Développement, distribution et promotion). Les deux décisions couvriront la période 2001-2005.

Les projets de la Commission prennent le relais du programme Media II (1996-2000) et sont destinés à aider les opérateurs européens à faire face aux défis nés de la révolution numérique. A cette fin, un accent tout particulier a été mis sur la circulation transnationale des œuvres audiovisuelles européennes.

En se concentrant sur des objectifs industriels et structurels, le programme renforce les liens entre les résultats commerciaux et les mécanismes d'aide. Dans le même

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, à la Commission économique et sociale et à la Commission des régions, relative à un projet de programme d'aide à l'industrie audiovisuelle (MEDIA Plus - 2001-2005).

Projet de décision du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre d'un programme de formation destiné aux professionnels de l'industrie des programmes audiovisuels européens (MEDIA - Formation)

Projet de décision du Conseil relatif à la mise en œuvre d'un programme visant à encourager le développement, la distribution et la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus - Développement, distribution et Promotion).

Ces documents sont disponibles sur

http://www.europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/key_doc/mediacom_en.pdf

DE-EN-FR

de l'importance de sa fonction culturelle et sociale, la radiodiffusion publique doit être développée et intégrée dans l'environnement des nouveaux services et des nouvelles technologies. Cette démarche doit se faire en respectant les principes fondamentaux de la concurrence et du fonctionnement harmonieux du marché unique. Dans le domaine de l'audiovisuel public, la Commission confie aux Etats membres la responsabilité de définir plus en détails certains aspects, tels que la programmation et le financement.

4. Autorégulation. Dans les domaines qui s'y prêtent, tels que la protection des mineurs, les mesures étatiques nationales doivent être complétées par une démarche d'autorégulation des prestataires de service et des consommateurs. En outre, des instances de régulation indépendantes doivent jouer un rôle actif dans le secteur de l'audiovisuel.

Dans son communiqué, la Commission mentionne quelques actions concrètes prévues au plan législatif ainsi que des mesures de développement dans le secteur de l'audiovisuel. Des rapports seront notamment rédigés sur l'application de la directive "Télévision sans frontières" et les effets des recommandations concernant la protection des mineurs dans le secteur audiovisuel. De nouvelles recommandations concernant l'aide de l'Etat aux productions cinématographiques et télévisées ainsi qu'un communiqué sur le cadre juridique du cinéma seront probablement publiés. En outre, des mesures de promotion sont prévues, telles que le programme "Media Plus", l'initiative "eEurope" et le cinquième programme-cadre sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information ainsi que sur le commerce électronique. D'autres axes importants de la politique audiovisuelle des cinq prochaines années concernent l'accès aux contenus audiovisuels, la protection des mineurs, les nouvelles formes de publicité et de parrainage, la défense des consommateurs ainsi que la question des relations externes avec les organisations régionales et internationales (par exemple l'OMC et le Conseil de l'Europe), les futurs Etats-membres et les pays tiers. ■

temps, le plan d'aide communautaire respecte les besoins spécifiques des pays qui disposent d'une capacité audiovisuelle réduite et/ou d'une zone géographique ou linguistique limitée. Les mécanismes d'aide doivent tenir compte de la diversité nationale et, de ce fait, s'inscrire en complément des systèmes d'aide audiovisuelle nationaux ou régionaux. Il seront mis en œuvre en compagnie d'autres mesures communautaires, telles que le 5^{ème} Programme cadre pour la recherche et e-Europe. Le programme peut être étendu aux candidats à l'accession à l'Union européenne et sera par ailleurs ouvert aux autres pays européens, sous réserve de l'alignement satisfaisant de leur législation sur l'*acquis communautaire* dans ce domaine.

Le programme MEDIA Formation (fondement juridique : article 150 du Traité) est destiné aux professionnels, enseignants et sociétés du secteur audiovisuel. Il soutiendra différentes formations : commerciale et juridique, nouvelles technologies, scénariste expérimenté et encouragera par ailleurs la constitution d'un réseau regroupant les enseignants et les professionnels. Le cofinancement communautaire des projets se fera au moyen de subventions (avec un plafond de 50 %) et le budget proposé pour la période 2001-2005 s'élève à 50 millions €.

Le programme MEDIA Développement (fondement juridique : article 157 du Traité) se concentre sur la conception et la distribution des œuvres et il a pour but d'inciter l'industrie à réaliser des investissements supplémentaires. Le programme s'articule en quatre points : (1) Développement du contenu audiovisuel, (2) Distribution, (3) Promotion et (4) Projets pilotes. Le financement communautaire peut atteindre jusqu'à 50 % du coût d'un projet au moyen de prêts et le budget s'élèvera à 350 millions € pour la période 2001-2005. ■

Renouvellement pour deux ans de l'exclusivité des chaînes publiques sur TPS

Amélie
Blocman
Légipresse

La DG IV, direction de la concurrence à Bruxelles, a décidé de prolonger pour une durée de deux ans renouvelables à compter du 16 décembre 1999, l'exclusivité de diffusion en numérique des chaînes publiques françaises (TF1, France 2, France 3, M6) sur le bouquet satellite TPS. Depuis la création et le lancement de la Télévision par Satellite (TPS), son concurrent CanalSatellite (Groupe Canal+) réclame, en vain, l'interdiction de cette exclusivité. Or déjà, en mars dernier, Karel Van Miert, alors Commissaire européen à la concurrence, avait débouté le groupe Canal+ qui estimait que les chaînes publiques devaient être accessibles aux abonnés de TPS comme à ceux de CanalSatellite.

Il avait alors concédé à TPS certains droits exclusifs (y compris la diffusion des chaînes publiques). Certes, la clause de non-concurrence signée entre les chaînes en clair et TPS pourrait, selon la Commission européenne, avoir des effets restrictifs tombant sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 81 §1 du traité de la Communauté européenne. Mais la DG IV considère le bouquet satellite comme un nouvel entrant sur le marché français de la télévision à péage, longtemps dominé par un seul opérateur : une dérogation lui est donc nécessaire pour tenter de concurrencer le groupe Canal+, leader en matière d'achat de droits cinématographiques et de retransmissions sportives. Ainsi, le développement d'une plate-forme numérique comporte des risques et exige en contre-partie des moyens conséquents. Le groupe Canal+, qui estime "cette nouvelle dérogation (...) injustifiée et disproportionnée", entend exercer tous les moyens de recours à l'encontre de cette décision.

Rappelons qu'un amendement au projet de loi audiovisuel, voté en mai dernier lors de la première lecture de la loi devant l'Assemblée nationale, avait justement prévu de mettre fin à l'exclusivité des chaînes publiques sur TPS avant l'été 2000. ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BG - Autorisation de la première télévision privée disposant d'une couverture nationale

Plus de dix ans après la chute du mur de Berlin, la Bulgarie est en passe de voir naître sa première chaîne de télévision privée disposant d'une couverture nationale. L'opérateur de cette chaîne bénéficiaire de l'autorisation sera *Balkan News Corporation*, société financée par Rupert Murdoch. La nouvelle chaîne de télévision émettra sur la fréquence de l'actuelle deuxième chaîne publique de télévision, Efir 2.

Selon le droit bulgare, les télédiffuseurs doivent déposer deux demandes d'autorisation distinctes. La première, dite autorisation d'émission, est délivrée par le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT), instance indépendante composée d'experts. La seconde, désignée sous le nom d'autorisation des télécommunications, est délivrée par un organe public - la Commission nationale des télécommunications - après décision officielle prise en Conseil des ministres.

Jusqu'ici, la seule télévision disposant d'une couverture nationale était la Télévision nationale bulgare et ses deux chaînes, propriété de l'Etat. Sa situation de quasi-monopole sur le marché des idées et de la publicité en Bulgarie avait donné lieu à de nombreux débats publics depuis des années. Plusieurs projets d'autorisation d'une chaîne privée disposant d'une couverture nationale avaient également été examinés, sans qu'aucun n'aboutisse.

Le 30 juillet 1999, le gouvernement a officiellement

décidé de mettre en place une autorisation "de constitution, maintien et utilisation d'un réseau des télécommunications et de télédiffusion disposant d'une couverture nationale pour une durée de 15 ans". L'autorisation devait être délivrée sur concours, dont l'annonce avait été faite par la Commission nationale des télécommunications le 5 août dernier. La clôture du dépôt des candidatures était fixée au 30 septembre 1999.

Début novembre, la CNRT a délivré des autorisations d'émission à trois des candidats : *Balkan News Corporation* (BNC), TV 2 et *Media Broadcasting Services*. Selon la presse bulgare, BNC a été constituée avec un capital de 50 000 leva (BGL) (50 000 DEM). *News Bulgarian Corporation*, filiale de la société *News Corporation* de Murdoch, détient pour 49 999 BGL de parts de capital. TV 2 serait financée par *European Broadcasting Services*, joint-venture de *SBS Broadcasting* et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. La troisième société, *Media Broadcasting Services*, serait détenue par le britannique *Logic Invest Financial Services* et les suédois *Modern Times Group* et *Zodiak*.

La Commission nationale des télécommunications a retenu BNC, estimant qu'elle était le candidat le plus apte à se voir délivrer une autorisation. Selon la loi des télécommunications de 1998, ce choix doit encore être approuvé en Conseil des ministres par une décision officielle. Suite à cette décision, la Commission nationale des télécommunications délivrera l'autorisation.

Il reste encore un peu d'espoir pour les deux autres concurrents. La validité de leur autorisation d'émission demeure et les sociétés pourraient encore être amenées à utiliser ces autorisations par le biais d'autres moyens techniques - par exemple par câble ou satellite, ou encore sur une autre fréquence à l'échelle nationale si elle devenait disponible. ■

Ivan Nikoltchev
Media
Consultant
Strasbourg

Ministerski savet, Reshenie n° 559, 30 juillet 1999, Darzhaven vestnik, 63/1999 (Conseil des ministres, décision n° 559, 30 juillet 1999, Journal officiel 63/1999)
Darzhavna komisija po dalekosaobshteniata, Reshenie n° 22, 5 août 1999 (Commission nationale des télécommunications, décision n° 22, 5 août 1999)

BG

CH - Teleclub ne pourra pas utiliser son système de décodage en Suisse

Le décodeur "d-box" mis au point pour recevoir le programme de Teleclub est susceptible de nuire à la diffusion numérique d'autres chaînes et constitue une entrave au libre choix des téléspectateurs.

Seuls un décodeur ouvert et l'utilisation d'un système international de cryptage et de décodage permettent aux téléspectateurs, grâce à une prise d'interface ouverte, de recevoir des programmes cryptés selon des systèmes différents avec le même décodeur. Telle est la décision du Département Fédéral de l'Environnement de l'Energie, des Trans-

ports et de la Communication (DETEC) du 8 novembre 1999.

Teleclub SA envisage de diffuser son programme payant sous forme numérique, ce qui exige un équipement de réception particulier. Pour cela, il convient d'utiliser un décodeur qui permet de transformer le signal numérique en signal analogique adapté au téléviseur, de décoder les programmes des télévisions payantes et qui possède un système de navigation pour faciliter la recherche des programmes. Toutefois, ces clés techniques de cryptage comportent certains risques d'atteinte au pluralisme de

Oliver Sidler
Medialex

Décision du Département Fédéral de l'Environnement, des Transports de l'Energie et de la Communication du 8 novembre 1999 (n'est pas exécutoire)

DE

CH - Diffusion par la SRG d'une publicité illicite en faveur de l'alcool

La SRG a diffusé une publicité interdite en faveur de l'alcool à l'occasion de la coupe du monde de football en France. Aussi s'est-elle vu infliger une amende de 5 000 francs (CHF) par une décision de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) du 19 novembre ; les 550 000 CHF environ de bénéfice net produit par le spot publicitaire incriminé sont confisqués. Le spot publicitaire incriminé a été diffusé au total 486 fois sur les chaînes de SF DRS, TSR et TSI. Il montre des joueurs de football qui, après avoir remporté un match, trinquent à leur victoire en buvant une bière. Le logo "Feldschlösschen" apparaît alors à plusieurs reprises sur les bouteilles et les verres. A la fin du spot apparaît le produit proposé "Schlossgold" avec la mention "sans alcool".

Oliver Sidler
Medialex

Décision de l'Office fédéral de la communication du 19 novembre (non exécutoire)

CH - Interruptions publicitaires illicites chez TV3

Après avoir engagé une procédure de surveillance, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a prononcé son jugement fin décembre 1999 et conclu que la chaîne TV3 pratiquait des interruptions publicitaires illicites. Il a notamment dénoncé les coupures d'émissions d'une heure comme "Fohrlér live", "Räz", "Emergency Room". Ces productions sont en effet interrompues par des spots publici-

Oliver Sidler
Medialex

Jugement de l'Office fédéral de la communication du 8 décembre 1999

CH - Billag SA reste l'organe d'encaissement de la redevance audiovisuelle

Billag SA continuera de percevoir la redevance audiovisuelle ces sept prochaines années. Elle a été retenue dans le cadre d'un appel d'offres du Département Fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (DETEC).

L'ancienne Télécom/PTT (actuellement Swisscom) a encaissé la redevance audiovisuelle jusqu'à fin 1997. Afin de garantir la continuité après la privatisation partielle de Swisscom, et par une disposition légale transitoire, le Conseil Fédéral a chargé l'entreprise de poursuivre l'encaissement à son nom ou au nom d'une filiale jusqu'à fin 2002 au plus tard. C'est donc la filiale Billag SA qui se charge de

Oliver Sidler
Medialex

l'expression des courants de pensée et d'opinion. En effet, la société qui impose un décodeur peut, en fin de compte, fixer les conditions d'accès du public aux programmes. Il s'agit de garantir que les conditions techniques générales tiennent compte des exigences de pluralisme des courants d'opinion dans les médias. Pour le décryptage du programme de Teleclub, il était prévu d'utiliser le décodeur "d-box" développé en Allemagne. Selon le DETEC, ce décodeur ne remplit pas les conditions précitées étant donné qu'il ne peut reconnaître qu'un seul système de cryptage. Si les ménages équipés du décodeur "d-box" souhaitent recevoir un autre programme crypté selon un système différent, ils seront obligés d'acquérir un second décodeur, à moins que le fournisseur du programme payant en question ne puisse se procurer la clé de cryptage de manière contractuelle. C'est la raison pour laquelle le DETEC exige l'utilisation d'un décodeur ouvert ainsi que du système de cryptage et de décodage Multicrypt, reconnu sur le plan international. Grâce à son interface ouverte, ce système permet aux téléspectateurs de capter des programmes cryptés selon différents systèmes avec le même décodeur. ■

Un spot publicitaire en faveur de la bière, qui ne révèle le caractère non alcoolisé de la bière proposée qu'au dernier moment, contrevient selon l'OFCOM à l'interdiction formelle de la publicité en faveur de l'alcool imposée par la loi sur la radio et la télévision. L'apparition du produit proposé "Schlossgold", avec la mention "sans alcool" uniquement pendant les cinq dernières secondes du spot, demeure insuffisante. Le spot laisse en effet entendre jusqu'aux derniers instants qu'il s'agit d'une publicité en faveur de la brasserie "Feldschlösschen", laquelle produit avant tout des bières alcoolisées. La décision de l'OFCOM n'est pas exécutoire.

L'autorité de régulation indépendante de la radio et de la télévision avait déjà établi, par une décision du 22 janvier 1999, que ladite publicité contrevenait à la réglementation de la publicité en faveur de l'alcool. Cette décision est à l'heure actuelle pendante devant le tribunal fédéral. ■

taires, par le jeu télévisé "Due" ou encore par le bulletin météorologique. Or, selon les dispositions de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), ces productions de 60 minutes forment une entité et ne peuvent pas être interrompues. Seules les émissions d'une durée de plus de 90 minutes peuvent l'être. Dans une procédure parallèle, l'OFCOM vérifie actuellement si ces interruptions publicitaires illicites peuvent être passibles de poursuites pénales. Si tel est le cas, TV3 risque une amende de 50 000 francs suisses (CHF) et la confiscation des recettes ainsi obtenues. ■

l'encaissement depuis le 1^{er} janvier 1998. Au mois de mai 1999, le DETEC a lancé un appel d'offres public pour l'encaissement de la redevance. Cinq offres ont été déposées jusqu'au délai fixé du 31 août 1999. Après examen des offres présentées, le DETEC a conclu que la proposition de Billag SA était la plus avantageuse sur le plan économique et répondait le mieux aux exigences de celui-ci. Selon le DETEC, les mesures de restructuration ont déjà porté leurs premiers fruits et garantissent l'efficacité requise. Ce choix permet de garantir la continuité et d'éviter les risques inhérents à un changement d'organe encaisseur. Cependant, le Département entend imposer certaines obligations à Billag SA afin d'assurer qu'elle remplira sa mission de manière fiable et durable. De plus, Billag SA ne peut être vendue qu'avec l'approbation du Département. ■

DE – La Cour Constitutionnelle Fédérale lève des interdictions de diffusion fondées sur l'atteinte au droit général de la personnalité

Dans un arrêt rendu le 25 novembre 1999, la Cour Constitutionnelle Fédérale (*Bundesverfassungsgericht - BVerfG*) a déclaré recevable le recours constitutionnel déposé par un diffuseur privé et annulé deux jugements qui lui interdisaient la diffusion d'un reportage. La cour n'a pas donné suite, en revanche, au recours constitutionnel contre un jugement qui autorisait la diffusion de ce même reportage.

L'ensemble des procédures porte sur un film retraçant l'affaire dite du "meurtre des soldats de Lebach", perpétré en janvier 1969. Les deux auteurs principaux du crime ont tenté d'empêcher sa diffusion par la voie judiciaire. En 1998, la Cour d'Appel (*Oberlandesgericht*) de Sarrebruck les avait

Wolfram Schnur
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

Bundesverfassungsgericht (Cour Constitutionnelle Fédérale - *BverfG*), arrêt du 25 novembre, réf. 1 BvR 348/98 et 1 BvR 755/98

DE

DE – Le caractère légal du monopole de répartition du câble est confirmé

Par un jugement du 14 septembre 1999, le Tribunal administratif d'instance supérieure (*Oberverwaltungsgericht - OVG*) de Brême a confirmé la réglementation et la pratique de répartition du câble du *land* de Brême. L'Office des médias de Brême avait promulgué fin 1997 un plan de répartition du câble, sur la base de la loi régionale sur les médias (*Bremischen Landesmediengesetzes - BremLMG*), qui fixait une hiérarchie pour tous les programmes diffusés par câble. Un tel plan n'est établi que lorsque la capacité du câble existant n'est pas suffisante pour permettre l'accès à tous les intéressés. Un câblo-opérateur privé a attaqué la décision de l'Office des médias de Brême en arguant du fait que la répartition du câble est l'affaire des câblo-opérateurs privés. La requérante considère que le monopole de répartition du câble est contraire aux droits fondamentaux inscrits dans la législation allemande, à la Convention européenne des Droits de l'Homme et au droit communautaire européen.

La Cour n'a pas suivi cette allégation. Elle considère la réglementation de l'Office des médias de Brême comme l'expression positive et conforme au droit fondamental de la liberté de la radiodiffusion (article 5 par. 1 alinéa 2 de la Loi fondamentale). Le raisonnement du législateur, selon lequel la répartition du câble est mieux assurée, globalement, par une instance pluraliste au sein de l'Office des médias de Brême que par le câblo-opérateur, n'a pas lieu d'être contesté. Même en admettant une atteinte à la liberté de l'information, le fait que la répartition du câble soit confiée à l'Office des médias sur des critères garantissant la diversité représente un garde-fou légal. Le droit de propriété du

Wolfram Schnur
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

Jugement de l'OVG de Brême du 14 septembre 1999, Az. OVG 1 HB 433/98

DE

DE – Le tribunal régional supérieur de Hambourg protège la recherche documentaire télévisée contre les "actions tendant à l'abstention d'un acte"

Par une décision du 12 octobre 1999, le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht - OLG*) de Hambourg a établi qu'il ne peut y avoir au stade de la recherche documentaire "d'actions tendant à l'abstention d'un acte" (*Unterlassungsklage*) relative à la diffusion ultérieure d'un reportage. Le requérant voulait empêcher la diffusion par la défenderesse de prises de vue de sa maison ainsi que d'interviews avec les

déboutés de leur appel (voir IRIS 1998-3 : 8), tandis que la Cour d'Appel de Coblenche avait confirmé, peu de temps après, le jugement du Tribunal de Grande Instance (*Landgericht - LG*) de Mayence qui déclarait la demande recevable (voir IRIS 1998-5 : 11). A la suite de cela, chacune des deux parties avait saisi la Cour Constitutionnelle Fédérale.

Dans sa décision, la Cour Constitutionnelle Fédérale a considéré que les *Allgemeines Persönlichkeitsrecht* (droits de la personnalité) ne pouvait conduire un criminel ayant purgé sa peine à revendiquer le droit de ne plus être confronté à ses actes à travers les médias. Elle fonde cette affirmation sur le fait que seules les personnes connaissant les auteurs du crime et leurs complices sont en mesure d'identifier les personnages centraux du reportage. La cour a également estimé que, dans ces circonstances, le droit à la réinsertion sociale garanti par le droit général de la personnalité n'était en rien menacé, étant donné le temps écoulé entre la diffusion et les faits. La *BverfG* a par ailleurs condamné l'attention insuffisante accordée à la liberté de radiodiffusion garantie par l'art. 5, par. 1, al. 2 de la Loi Fondamentale allemande (*Grundgesetz - GG*). Elle a estimé, enfin, que le fait d'interdire la diffusion serait une grave intrusion dans la programmation de la chaîne et empêcherait par ailleurs d'aborder, par le biais d'un film, la question du crime et de l'environnement social à la lumière de faits réels. ■

câblo-opérateur est subordonné, selon l'*OVG*, à un lien social accru, car les chaînes de télévision comme les récepteurs de radiodiffusion dépendent du réseau câblé pour exercer leurs droits fondamentaux. La réglementation de la répartition du câble limite, selon le tribunal, le droit de propriété (article 14 par. 1 de la loi fondamentale), la liberté professionnelle (article 12 par. 1 de la loi fondamentale) et la liberté d'action en général (article 2 par. 1 de la loi fondamentale) des opérateurs de réseau dans des proportions raisonnables. De même qu'un monopole de la télévision, qui, selon l'article 10, par. 1, alinéa 3 de l'*EMRK*, n'est pas forcément contraire à la liberté d'expression définie par l'article 10, par. 1, alinéa 1 et 2 de l'*EMRK*, la réglementation sur la répartition du câble fixée par l'Office des médias de Brême peut également être considérée comme une disposition restrictive légale au sens de l'article 10, par. 2 de l'*EMRK*. Du point de vue de la liberté de prestation de service consacré par l'article 49 du traité CE, le tribunal n'a pas non plus reconnu de discrimination ouverte. Dans la mesure où il y a atteinte à la liberté de prestation de service, celle-ci est, en tout état de cause, justifiée, car la garantie de pluralisme des services de radio et de télévision est reconnue comme un impératif d'intérêt général qui justifie la limitation de la liberté de prestation de service. Le tribunal a refusé de faire appliquer les dispositions sur la concurrence de la CE, car l'Office des médias de Brême n'est pas une "entreprise" au sens prévu par l'article 86 par. 1 du traité CE. A l'instar de la Commission européenne dans l'affaire *Phoenix/Kinderkanal* (voir IRIS 1999-3 : 5), l'*OVG* a considéré que les dispositions régissant la répartition du câble ne constituent pas une aide illégale au sens de l'article 87 du traité CE. L'*OVG* n'a pas donné droit à la demande de la requérante en irrecevabilité de la cassation. L'affaire va maintenant être instruite par la Cour fédérale constitutionnelle. ■

locataires. Or, le tribunal a constaté qu'il s'agissait d'information brute, nécessitant un traitement journalistique par le rédacteur. Au moment de la présentation des éléments d'information mentionnés, on ne savait pas encore avec certitude, ni dans quelle mesure, le montage du film allait utiliser certains passages. Avant le montage du film, la clôture des recherches et le traitement rédactionnel du reportage, il n'était pas possible de savoir quelle serait la tournure du résultat final. En particulier, on ne pouvait pas savoir si la future publication serait illégale. Il n'était donc pas possible de constater une quelconque forme d'infraction concrète

Klaus Weyand
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

ou concrétisable pouvant donner lieu à une action en justice. Selon les considérants de l'OLG, la liberté d'expression et de la presse (art. 5 par. 1 de la loi fondamentale) serait

Décision du tribunal régional supérieur de Hambourg du 12 octobre 1999, Az. 7 W 73/99
DE

FI – Augmentation de la redevance de la télévision à compter du 1^{er} juillet 2000

Marina Österlund-Karinkanta
Société finlandaise
de radiodiffusion
YLE, Unité Union
européenne
et médias

Le 25 novembre 1999, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter à compter du 1^{er} juillet 2000 la redevance de la télévision (*Valtioneuvoston päätös televisiomaksuista*).

Le nouveau montant est fixé à FIM (marks finlandais) 982 (€ 165,16) pour 12 mois, à FIM 494 pour six mois et à

Décision du Conseil d'Etat n°1091/1999 du 25 novembre 1999.
Le texte de la décision est disponible en finnois et en suédois à l'adresse
<http://www.edita.fi>

FI-SV

IT – Application des règles européennes à la retransmission des publicités

Dans son arrêt du 23 décembre 1999, le tribunal de Rome a rejeté une plainte déposée par l'organisme de radiodiffusion RAI contre son concurrent privé RTI pour violation des lois européennes et nationales relatives à la diffusion de messages publicitaires.

Dans sa plainte, la RAI accusait la RTI de "concurrence déloyale" pour avoir adopté sur ses trois chaînes des pratiques publicitaires prétendument contraires à la directive "Télévision sans frontières" et au texte qui la transpose dans la loi nationale italienne. Entre autres, la RAI prétendait que la RTI ne respectait pas les règles de durée par jour et par tranche horaire de diffusion des écrans publicitaires, pas plus que les obligations en matière de coupures publicitaires lors des retransmissions sportives (par exemple, interruptions publicitaires pendant les mi-temps des rencontres de football) et lors de la diffusion d'œuvres

Roberto Mastroianni,
Cour européenne
de justice
Université
de Florence

Jugement du Tribunale di Roma, du 23 décembre 1999, affaire N°79434/1999, RAI v. RTI
IT

IT – Amendements des règlements de la Ligue de football relatifs aux reportages audiovisuels

A la suite d'un important débat occasionné par les règlements approuvés par la Ligue italienne de football en août dernier et relatifs aux interviews et aux reportages diffusés à la radio et à la télévision dans le cadre de la saison de football 1999/2000 (Règlements de la *Lega Nazionale Professionisti* du 5 août 1999, voir IRIS 1999-9 : 14), la Ligue a passé le 29 novembre 1999 un accord avec les principales associations de télévision et radio italiennes, sous la médiation de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité italienne de régulation du secteur des communications), afin d'amender certaines dispositions.

Les plus importants amendements relatifs à la radiodiffusion (*Regolamento per l'esercizio della cronaca radiofonica per la stagione sportiva 1999/2000*) sont les suivants :

– les radiodiffuseurs autorisés disposent de 18 minutes de reportage au total (au lieu de trois) pour chaque journée de championnat de première et deuxième divisions. Le

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Règlement de la *Lega Nazionale Professionisti* du 5 août 1999, *Regolamento per l'esercizio della cronaca radiofonica per la stagione sportiva 1999/2000*. Disponible sur le site : <http://www.anti.it/regcalcioradio.htm>
Règlement de la *Lega Nazionale Professionisti* du 5 août 1999, *Regolamento per l'esercizio della cronaca televisiva per la stagione sportiva 1999/2000*. Disponible sur le site : <http://www.anti.it/regcalciovtv.htm>

IT

fortement restreinte si les seules investigations des médias pouvaient être constitutives d'une infraction et donner lieu à une "action tendant à l'abstention d'un acte" (*Unterlassungsklage*). Le tribunal estime qu'on ne peut pas établir de parallèle avec la publication d'un article dans la presse écrite dont le manuscrit brut laisserait à penser qu'il présente un risque d'infraction, car dans les médias écrits, un manuscrit brut est rédigé à des fins de publication. Or, en l'espèce, le travail de la défenderesse n'était pas parvenu à un stade d'élaboration aussi concret : le thème avait été mentionné lors d'une conférence de rédaction, mais sans avoir été accepté. ■

FIM 250 pour trois mois. Cela constitue une augmentation de 11 % par rapport à la redevance antérieure, qui était de FIM 882 pour douze mois, FIM 444 pour six mois et FIM 225 pour trois mois. ■

cinématographiques. Selon la RAI, ces pratiques provoquaient des désordres sur le marché, donnant à la RTI un avantage concurrentiel. Ainsi, la RAI a demandé au Tribunal de prononcer une injonction, ordonnant à son concurrent de cesser ces pratiques. En outre, elle a soutenu que l'acquisition par la RTI des droits exclusifs de retransmission des rencontres de la Ligue des champions devait être considérée comme un acte déloyal, dans la mesure où l'UEFA n'avait pas négocié avec d'autres contractants potentiels, dont la RAI, qui avait montré son intérêt à acquérir ces droits.

Le tribunal n'a pas retenu les arguments de la RAI. Au contraire, il a décidé que la violation des règles sur les coupures publicitaires des émissions, ainsi que celles qui régissent la durée des écrans, ne pouvaient pas donner lieu à une action en justice. En effet, ce type de mesure n'a pas été mis en œuvre dans le but de protéger les intérêts des concurrents, mais plutôt les téléspectateurs et les détenteurs de droits, comme les auteurs. La RAI a immédiatement fait appel de la décision, appel qui sera entendu au sein du même tribunal par la Cour compétente. ■

temps alloué doit être réparti en fenêtres de trois minutes maximum et chaque mi-temps de match peut faire l'objet d'un compte-rendu de trois fenêtres maximum ;

– au cours des 18 minutes de reportage libre, la retransmission est autorisée ;
– les interviews des joueurs ne demeurent autorisées que 20 minutes après la fin du match, mais peuvent être retransmises sans limite dans le temps ;
– les interviews de spectateurs sont autorisées entre la première et la deuxième mi-temps.

Le règlement de télédiffusion (*Regolamento per l'esercizio della cronaca televisiva per la stagione sportiva 1999/2000*) a été amendé comme suit :

– les télédiffuseurs autorisés disposent à présent de quatre minutes de reportage (au lieu de trois) pour chaque journée de championnat de première et deuxième divisions, si cette journée a regroupé plus d'un match important ;
– les enregistrements audiovisuels peuvent être retransmis sans limite jusqu'au deuxième jour suivant le match à minuit, au lieu des trois fois maximum avant 15 h 00 le jour suivant ;
– l'interdiction générale des enregistrements audiovisuels et des interviews de spectateurs au cours des matches a été supprimée : le nouveau règlement les autorise entre la première et la seconde mi-temps.

Aucune modification n'a été apportée aux conditions de procédure du règlement de télédiffusion. ■

UK - La Commission parlementaire condamne le plan de financement des services numériques de la BBC

Tony Prosser
IMP-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

La Commission parlementaire de la culture, des médias et du sport de la Chambre des Communes britannique vient de produire un rapport dans lequel elle critique vivement les propositions de financement des services numériques de la BBC. Il est en effet prévu que les utilisateurs devront payer une redevance supplémentaire pour les services numériques (Voir IRIS 1999-8 : 11). La Commission considère que ceci risque de ralentir le démarrage de la télévision numérique et de retarder l'abandon de l'analogique. En outre, selon la Commission, le principe d'une redevance remet en cause la quasi gratuité de la mise à disposition de

Select Committee on Culture, Media and Sport (Commission parlementaire de la culture, des médias et du sport), *The Funding of the BBC*, HC 25, 1999-2000, disponible à l'adresse <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm199900/cmselect/cmcmmeds/25/2502.htm>

UK - L'autorité de régulation de la radio inflige les amendes maximales

David Goldberg
IMPS-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

Selon les lois de 1990 et 1996 sur la radiodiffusion, la *Radio Authority* est l'autorité de régulation de la production radiophonique au Royaume-Uni (hors BBC). Elle dispose de différentes procédures lui permettant de prendre des mesures contre les stations qui se mettent en infraction. Elle peut ainsi demander la diffusion sur les ondes d'excuses ou de rectificatifs, émettre un avertissement formel ou condamner la station contrevenante à une amende ou à une suspension, voire à une réduction ou une révocation de sa licence. A la fin de 1999, l'autorité a condamné les radios locales *Hallam FM* et *Xfm* à des amendes de

The Radio Authority, Holbrook House, 14 Great Queen Street, Holborn London WC2B 5DG ; Tél. : +44 (0)171 430 2724 ; fax : +44 (0)171 405 7062 ; E-mail : reception@radio-authority.org.uk
Site Web : http://www.radioauthority.org.uk/Information/Press_Releases/Index.html
Le code de programmation est disponible à l'adresse : <http://www.radioauthority.org.uk/Information/Publications/index.html>

FILM

DE - Fin du contentieux entre l'industrie vidéo allemande et l'Office Fédéral d'Aide au Cinéma

Wolfgang Cloß
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

L'Office Fédéral d'Aide au Cinéma Allemand (*Filmförderungsanstalt des Bundes - FFA*), la Fédération de la Vidéo (*Bundesverband Video - BVV*) et le Groupement d'Intérêt Commerce Spécialisé du Secteur Vidéo et Médias en Allemagne (*Interessenverband des Video- und Medienfachhandels in Deutschland - IVD*) sont enfin parvenus à régler un différend de plusieurs années concernant une affaire de taxe vidéo impayée.

L'objet du litige porté devant la Cour Constitutionnelle Fédérale (*Bundesverfassungsgericht - BVerfG*) et des différentes procédures engagées devant les tribunaux administratifs est l'obligation qui est faite à chaque entreprise du secteur vidéo par l'art. 66a de la Loi d'Aide au Cinéma (*Filmförderungsgesetz, FFG*) de verser une taxe à l'Office Fédéral d'Aide au Cinéma. Le montant de la taxe obligatoire s'élève à 1,8 % du chiffre d'affaires annuel net d'un fournisseur de programmes vidéo. Elle s'applique aux cassettes de films d'une durée supérieure à 58 minutes. Les entrepreneurs du secteur vidéo s'estimaient désavantagés par

Conciliation du 23 septembre 1999 entre l'Office Fédéral d'Aide au Cinéma Allemand (FFA) et l'industrie vidéo et arrêt de non-lieu de la Cour Constitutionnelle Fédérale (*Bundesverfassungsgericht - BVerfG*) du 9 décembre 1999, prenant effet le 23 décembre 1999

DE

la télévision numérique et pèse plus lourdement sur les foyers modestes. La Commission insiste en relevant que cela va directement à l'encontre des objectifs de la politique publique. Elle préconise toutefois le maintien du plan actuel de financement de la BBC pour une période de cinq ans s'achevant fin 2002. Après cette date, le mode de financement devrait être fixé, mais à l'issue d'une révision fondamentale du rôle et de la mission de la BBC.

La Commission a également formulé diverses recommandations relatives au financement de la BBC. Elle critique le rapport coût/service de la prestation proposée par *News 24*, par comparaison avec les autres diffuseurs, mais également le budget global de la BBC en matière d'actualité. Par ailleurs, elle dénonce les chiffres fournis par la BBC au titre de la promotion du numérique, constitutifs d'une "utilisation obscure de l'argent public". Selon la Commission, la BBC a "singulièrement échoué à s'imposer dans un rôle élargi au sein de l'ère numérique et par conséquent, à se qualifier pour un financement élargi". Elle rejette également les propositions de privatisation partielle de *BBC Worldwide* et de *BBC Resources*. La Commission réitère sa recommandation selon laquelle la BBC devrait être soumise à l'autorité d'un régulateur indépendant chargé de superviser l'ensemble des communications. ■

50 000 livres sterling (GBP) chacune, ce qui représente le montant maximum que peut imposer l'autorité. Les deux condamnations étaient dues à des infractions à la loi sur la radiodiffusion et au code de programmation établi par l'autorité de la radio.

Dans le cas de *Xfm*, des descriptions de comportements bestiaux, l'emploi d'un langage fortement agressif et des références malsaines à des questions d'ordre sexuel et pornographique ont été constatés aux heures de grande écoute matinale. Quant à *Hallam FM*, les infractions concernaient les émissions nocturnes au cours desquelles les auditeurs peuvent appeler l'antenne. En différentes occasions, l'autorité a été amenée à constater de "franches infractions" aux conditions statutaires, en matière de bon goût et de décence, et d'incitation au crime. Elle a notamment relevé une description "gratuite" de la pédophilie ainsi que le cautionnement et l'encouragement du viol. En outre, *Hallam FM* n'a pas été en mesure de fournir à l'autorité les enregistrements sur cassette concernant une autre affaire. ■

rapport aux télédiffuseurs, dans la mesure où la taxe qui leur est imposée par la Loi d'Aide au Cinéma est obligatoire, tandis que les télédiffuseurs, eux, soutiennent la FFA de leur propre chef.

L'accord est intervenu suite au retrait des recours constitutionnel et contentieux déposés par l'industrie vidéo devant les tribunaux. Ce revirement s'explique par la présence de nouvelles dispositions avantageuses pour l'industrie vidéo dans la version révisée de la Loi d'Aide au Cinéma (voir compte rendu dans le *Guide juridique de l'audiovisuel en Europe*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 1999, pages "Allemagne", 40). Dorénavant, les fournisseurs de programmes vidéo ne verseront plus de taxe pour les "programmes spécialisés" ayant trait à la formation, aux hobbies, à l'éducation et au tourisme, ainsi que pour les vidéo-clips (art. 66a 1 FFG). Par ailleurs, la FFA soutient désormais à hauteur de 20 % (contre 5 % auparavant) les fournisseurs de programmes vidéo voulant engager des dépenses importantes pour distribuer des films pour enfants et pour la jeunesse (art. 67a 1 FFG).

La conciliation porte sur des accords concernant le montant des taxes impayées et le droit, invoqué par les fournisseurs de programmes vidéo, à des aides de la FFA pour les années écoulées.

La Cour Constitutionnelle Fédérale a validé le retrait des recours constitutionnels. La conciliation est effective depuis le 23 décembre 1999.

La FFA devrait ainsi récupérer la somme de 50 millions de DEM (167 millions de francs). ■

IT – Critères d'identification des œuvres audiovisuelles italiennes dans le cadre des accords de coproduction

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Conformément à l'article 2(2) de la loi relative à la publicité télévisée du 30 avril 1998, n° 122 (*Differimento di termini previsti dalla legge 31 luglio 1997, n° 249, relativi all'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, nonché norme in materia di programmazione e di interruzioni pubblicitarie televisive, Gazzetta Ufficiale 1998, 99, voir IRIS 1998-6 : 8*), qui met en œuvre le chapitre 4 de la directive "Télévision sans frontières", le *Ministero per i beni e le attività culturali* (ministère des Affaires culturelles) a fixé les conditions minimales requises pour l'identification de la nationalité des œuvres audiovisuelles italiennes dans le cadre des accords de coproduction passés entre l'Italie et les

Décret du *Ministero per i beni e le attività culturali* du 13 septembre 1999, n° 457, *Regolamento recante criteri per l'assegnazione della nazionalità italiana ai prodotti audiovisivi ai fini degli accordi di coproduzione e di partecipazione, ai sensi dell'articolo 2, comma 2, della legge 30 aprile 1998, n. 122, Gazz. Uff. 3 décembre 1999, Serie Generale n° 284.*

Disponible sur le site : http://193.207.119.193/MV/gazzette_ufficiali/284-99/5.htm

IT

autres pays. Cette nouvelle réglementation (*Decreto 13 settembre 1999, n° 457, Regolamento recante criteri per l'assegnazione della nazionalità italiana ai prodotti audiovisivi ai fini degli accordi di coproduzione e di partecipazione, ai sensi dell'articolo 2, comma 2, della legge 30 aprile 1998, n° 122*) est entrée en vigueur le 3 décembre 1999. Pour répondre à ses exigences, les entreprises italiennes doivent couvrir 20 % au moins des frais de production. En ce qui concerne les caractéristiques artistiques et techniques des œuvres, le décret impose la réunion des conditions suivantes :

- au moins l'une des conditions suivantes : a) un réalisateur italien ; b) un auteur italien ou une majorité d'auteurs italiens ; c) un scénariste italien ou une majorité de scénaristes italiens ;
- au moins l'une des conditions suivantes : a) une majorité d'acteurs principaux italiens ; b) au moins 75 % d'acteurs secondaires italiens ; c) des dialogues italiens ;
- au moins deux des conditions suivantes : a) un directeur de la photographie italien ; b) un monteur italien ; c) un compositeur italien ; d) un décorateur italien ; e) un costumier italien.

Tous les accords de coproduction internationale doivent comprendre une clause de réciprocité. Les œuvres audiovisuelles qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux œuvres cinématographiques italiennes par la loi sur le cinéma du 4 novembre 1965, n° 1213 (*Nuovo ordinamento dei provvedimenti a favore della cinematografia, Gazzetta Ufficiale 1965, 282*). ■

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

CH – Parrainage interdit sur Internet

La rediffusion, sur Internet, d'une émission radiophonique interdite de parrainage contrevient à cette interdiction (article 19 al. 4 de la loi sur la radio et la télévision - RTVG) lorsque le radiodiffuseur confie le financement de cette rediffusion à un tiers et que ses programmes signalent ce lien de parrainage. Ainsi en a décidé l'Office fédéral de la communication (OFCOM) dans une décision de surveillance adressée à la SRG (Société suisse de radio et de télédiffusion).

Depuis le printemps 1999, un choix de reportages de l'émission d'analyse politique "Echo der Zeit", diffusée sur les ondes de *Schweizer Radio DRS* (SR DRS), est également disponible à partir de 20 h 00 sur la page d'accueil du site du *Neuen Zürcher Zeitung* (NZZ), de même que sur celle de la radio SR DRS. Les utilisateurs d'Internet ont donc la possibilité de se connecter aux articles audiotextes au moyen d'un navigateur spécifique (browser). Les programmes de Radio DRS signalent régulièrement (mais pas systématiquement) la collaboration entre SR DRS et le NZZ. La SRG et le NZZ ont passé avec UBS un "accord de coopération" portant sur le projet "Echo der Zeit/NZZ Online", qui permet à UBS de se faire connaître comme partenaire de l'offre Internet de l'émission "Echo der Zeit" au moyen de "bandes-annonces indicatives". En échange, UBS versait à la SR DRS et au NZZ une contrepartie financière.

Selon l'OFCOM ce parrainage est interdit, car la nouvelle

Oliver Sidler
Medialex

Décision de l'Office fédéral de la communication du 29 septembre 1999 (non exécutoire)

DE

utilisation d'une émission comme "Echo der Zeit" tombe sous le coup de l'interdiction du parrainage des émissions politiques radiophoniques et télévisées. Le législateur a en effet justement voulu écarter le danger d'une possible influence des sponsors sur les émissions à caractère politique. Dans la mesure où les articles "Echo" diffusés sur Internet ne connaissent aucune modification d'ordre rédactionnel, le parrainage d'"Echo" sur Internet prend en même temps le caractère d'un financement de l'émission de radio. Selon l'OFCOM, le risque d'incidence du lien économique unissant les responsables des programmes au sponsor sur le choix, la préparation et la modération de la première diffusion des émissions existe, quand bien même l'argent du sponsor n'est versé qu'après la nouvelle utilisation de ces émissions. Le fait que la SRG ait constamment souligné dans ses programmes l'association entre l'émission radio et sa version Internet par l'indication "Echo der Zeit, à 18 heures sur DRS 1, à 19 heures sur DRS 2 et à 20 heures sur Internet" a également pesé dans la décision de l'OFCOM. L'OFCOM y voit la confirmation que le parrainage avec UBS concerne également les programmes radiophoniques de la SRG. Le fondement de l'accord de parrainage passé avec UBS est bien l'émission radiophonique "Echo der Zeit", précise la décision ; car la version Internet parrainée de l'émission "Echo der Zeit" serait impensable sans une diffusion radiophonique. Selon l'OFCOM, la collaboration entre Radio DRS et le NZZ ne présente pas le caractère d'un parrainage au sens du RTVG. En revanche, la citation régulière et exclusive de la page d'accueil Internet du NZZ par la SRG constitue une violation de l'interdiction publicitaire à laquelle est soumise Radio DRS. ■

FR – Violation du droit à l'image et responsabilité des fournisseurs d'hébergement sur Internet

Le tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre vient d'apporter une nouvelle pierre à l'édifice du débat sur la responsabilité des fournisseurs d'hébergement sur Internet. Dans une affaire jugée le 8 décembre dernier, la solution que les juges ont adoptée a d'ores et déjà suscité applaudissements d'un côté, critiques sévères de l'autre. Il s'agissait une nouvelle fois pour un mannequin de faire interdire la publication, sur des sites Internet, de photos où elle

apparaissait partiellement ou totalement dénudée. Le tribunal, pour sanctionner cette divulgation, commence par rappeler le droit absolu de chaque personne sur son image, qui lui permet de s'opposer à sa fixation, sa reproduction et sa diffusion sans son autorisation et ce indépendamment du support utilisé. Ainsi, même si le mannequin avait accepté de poser nue dans le cadre d'une activité rémunérée, toute nouvelle diffusion non prévue supposait son autorisation. Ont donc porté atteinte à son image, outre les créateurs du site, les fournisseurs d'hébergement dont la responsabilité doit être respectivement retenue sur les fondements des

articles 1382 et 1383 du code civil.

Le fournisseur d'hébergement a en effet la capacité d'accéder au site et d'en vérifier la teneur. Son activité, qui s'exerce dans le domaine de la communication des idées, des opinions et des informations, participe de la liberté d'expression mais a pour limite les droits légitimes des tiers. Le tribunal décide donc qu'en l'état actuel des choses, c'est-à-dire en l'absence de régulation étatique et avec une auto-

Charlotte Vier
Légipresse

TGI Nanterre, 1^{ère} ch. Sec. A, 8 décembre 1999, L. Lacoste c/ Sté Multimania Production, Sté France Cybermedia et autres

FR

FR – Droit d'auteur des journalistes et diffusion sur Internet

La Cour d'appel de Lyon a confirmé le 9 décembre dernier le jugement rendu par le TGI de Lyon l'été dernier, déclarant l'entreprise éditrice du quotidien Le Progrès coupable de contrefaçon pour avoir procédé, sans accord exprès préalable de ses journalistes salariés, à une publication supplémentaire de leurs articles sur Internet (voir IRIS 1999-9 : 4). C'est la première fois qu'une juridiction d'appel statue au fond sur la question fort débattue du droit d'auteur et de la rémunération des journalistes en cas de diffusion de leurs œuvres sur Internet. La société Groupe Progrès, qui s'estime producteur d'une œuvre collective, revendiquait à ce titre un droit d'exploitation absolu des articles de ses journalistes salariés. Sur la question de la qualification du journal, la Cour d'appel prend le contre-pied du tribunal. En effet, alors que celui-ci avait dénié la qualité d'œuvre collective au quotidien Le Progrès, la Cour estime pour sa part qu'en élaborant un journal comportant plusieurs parutions, dont le choix et la présentation relèvent de sa seule direction, l'entreprise éditrice est ainsi à l'origine d'une

Amélie Blocman
Légipresse

Cour d'appel de Lyon (1^{ère} ch.), 9 décembre 1999 – SA Groupe Progrès c/ Syndicat national des journalistes et autres

FR

FR – Nature juridique d'un CD Rom

La qualification d'une œuvre multimédia au regard du droit d'auteur français fait l'objet de nombreux débats, tant jurisprudentiels que doctrinaux. Un arrêt de la Cour d'appel de Versailles a récemment refusé la qualité d'œuvre audiovisuelle à un CD Rom de jeu vidéo interactif, confirmant un jugement remarqué du tribunal de grande instance de Nanterre du 26 novembre 1997.

Les articles L112-2 6° et 113-7 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qualifient d'œuvre audiovisuelle "toute séquence animée d'images" et l'assimile à une œuvre de collaboration. La question est de savoir si ce qualificatif a vocation à s'appliquer aux œuvres multimédias, entendues comme l'intégration et l'interaction sur un même support numérique de textes, images (animées ou non) et de séquences musicales. Dans cette affaire, un litige était survenu entre l'éditeur du jeu et le réalisateur des images vidéo destinées à illustrer l'action du jeu intégré au CD Rom, ce dernier ayant constaté que l'éditeur avait sans son accord inséré de nouvelles séquences, retourné certaines scènes et modifié le montage. Or, l'article L 121-5 du CPI exige l'accord du réalisateur (ou éventuellement des coauteurs), d'une part, et du producteur, d'autre part, pour toute modification par addition, suppression ou changement de la version définitive d'une œuvre audiovisuelle. La Cour d'appel de Versailles saisie de la question considère que le CD Rom ne

Amélie Blocman
Légipresse

Cour d'appel de Versailles (13e ch.), 18 novembre 1999 – J. M. Vincent c/ SA Cuc Software international et autres

FR

régulation balbutiante, le régime de cette responsabilité doit se rechercher par référence au droit commun défini par l'article 1383 du code civil. Le fournisseur d'hébergement est tenu d'une obligation générale de prudence et de diligence, il lui appartient de prendre les précautions nécessaires pour éviter de léser les droits des tiers et il doit mettre en œuvre à cette fin des moyens raisonnables d'information, de vigilance et d'action. Les juges vont même jusqu'à rappeler à l'occasion de cette affaire, le litige qui avait, pour les mêmes faits, opposé au début de l'année 1999 le célèbre mannequin Estelle Halliday au fournisseur d'hébergement Valentin Lacambre (voir IRIS 1999-3 : 3), et qui aurait dû, selon eux, sensibiliser les professionnels au problème de la violation du droit à l'image sur les réseaux. Le TGI a ainsi suivi une partie majoritaire de la doctrine mais va bien au-delà des projets de réglementation en cours (amendement Bloche et directive sur le commerce électronique) qui plaident, eux, en faveur d'une atténuation de la responsabilité des fournisseurs d'hébergement. ■

œuvre collective autonome. Pour autant, elle subordonne les nouvelles exploitations de l'œuvre à une convention de cession de droit. Car pour la Cour, un journaliste, qui s'est engagé à apporter sa contribution à cette œuvre collective moyennant une rémunération forfaitaire, ne perd pas pour autant son droit moral sur sa participation personnelle et se réserve les droits d'exploitation qu'il n'a pas expressément cédés. Or, dans cette affaire, les journalistes n'avaient contractuellement donné leur accord à l'entreprise éditrice que pour une utilisation de leurs articles, sans aucune mention particulière de la forme d'utilisation. La Cour en conclut que le droit de reproduction ainsi cédé à la Société Groupe Progrès était épuisé dès la première publication sous la forme convenue (en l'espèce, le premier support papier) et que toute nouvelle reproduction sur un support de même nature ou sur un support différent impliquait l'accord préalable des parties contractantes. Plus généralement, la Cour souligne que " l'édition télématique et l'archivage sur serveur ne peuvent être considérés comme un prolongement de la diffusion sur support papier alors que notamment, la mise en forme typographique et la présentation d'un article dans une publication correspondant à un courant d'idées voulues par son auteur lors de la conclusion du contrat de collaboration disparaît, que le lectorat est élargi, et que la durée de diffusion est différente ". ■

pouvait être qualifié d'œuvre audiovisuelle, notamment car cette qualification ne prend pas en compte la caractéristique essentielle du jeu : l'interactivité. De plus, en raison de nombreux obstacles techniques qui nécessitent un travail considérable, tant pour la préparation du tournage que pour la transformation des images et leur inclusion dans le logiciel de jeu, la Cour juge que la partie audiovisuelle de l'œuvre est devenue secondaire et ne saurait donner sa qualification à l'ensemble de l'entreprise.

Poursuivant son raisonnement, la Cour qualifie le CD Rom d'œuvre collective. En effet, celui-ci a bien été, conformément à la définition posée par l'article L 113-2 du CPI, "créé à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom". D'autre part, les différentes contributions qui ont permis l'élaboration du jeu ont été pensées, créées, modifiées, complétées les unes en considération des autres pour atteindre le but ludique recherché. En raison de cette fusion, la Cour juge impossible d'attribuer à chacun des coauteurs un droit distinct sur l'ensemble.

Néanmoins, le réalisateur demeure investi du droit moral sur sa contribution à l'œuvre collective. Le droit au respect de l'œuvre interdit en effet de remanier l'œuvre sans l'accord du contributeur, ou à tout le moins sans qu'il en soit avisé, ce qui fut le cas en l'espèce. Pour la Cour, l'argument de l'éditeur selon lequel le travail du réalisateur était inexploitable en l'état est sans incidence sur l'obligation d'obtenir l'accord de l'auteur pour modifier son œuvre. Elle alloue donc 75 000 FRF de dommages et intérêts au réalisateur en réparation de son préjudice moral. ■

UK - Réorganisation du tarif des communications en vue d'encourager l'accès à l'Internet

Tony Prosser
IMPS-Faculté
de droit
Université
de Glasgow

Le régulateur britannique des télécommunications (OFTEL, *Office of Telecommunications*) a annoncé une réorganisation de la tarification des communications locales. Celle-ci devrait permettre aux prestataires de services Internet d'opter pour la facturation des communications locales à la minute. Par le passé, le prix standard des communications locales a dû être appliqué dans la plupart des

Office of Telecommunications, OFTEL's Statement on the Relationship between Interconnection Charges and Retail Prices for Number Translation Services, disponible à l'adresse <http://www.oftel.gov.uk/pricing/nts1299.htm>

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE - La Cour fédérale de justice renforce la protection des droits posthumes de la personnalité dans la publicité

Karina Griese
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

La Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof - BGH*) a rendu deux jugements le 1^{er} décembre 1999 par lesquels elle reconnaît aux héritiers des personnes célèbres défuntes le droit d'exiger l'abstention de toute exploitation commerciale future non autorisée des images de la personne défunte (*Unterlassungsansprüche*) et, surtout, le droit à versement de dommages pour l'utilisation de droits attachés à la personne. Dans le premier cas, le producteur de la comédie musicale "Marlène" avait permis à un constructeur automobile de sortir un modèle baptisé "Marlène" et un fabricant de produits cosmétiques à utiliser un dessin de Marlène Dietrich pour introduire le "look Marlène" dans sa publicité. En outre, il avait fait produire et distribuer des produits commerciaux à l'effigie de Marlène Dietrich. Dans la seconde affaire, une entreprise avait vanté le caractère écologique de ses produits en remplaçant le logo habituel de "l'ange bleu" par une photo de Marlène Dietrich tirée du film "L'Ange bleu". La fille de Marlène Dietrich avait introduit, en tant qu'unique héritière, une action en abstention et en répara-

Jugement de la BGH du 1^{er} décembre 1999 ; AZ I ZR 49/97, I ZR 226/97

DE

DE - La traduction de bandes dessinées est protégée par le droit d'auteur

Klaus Weyand
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Dans un jugement du 5 décembre 1999 la 1^{ère} chambre civile de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshofs - BGH*) a décidé que la traduction des bulles de bandes dessinées relevait du droit d'auteur en tant que création originale. La *BGH* a ainsi donné suite à la plainte d'une traductrice qui, à la demande d'un éditeur, avait traduit, de 1976 à 1994, de l'italien vers l'allemand, soixante-dix albums de la série *Walt Disneys Lustige Taschenbücher*. La plainte portait sur la réédition (jusqu'à douze fois) par l'éditeur en cause des volumes traduits par la requérante, sans en avoir convenu expressément avec elle. En outre, les histoires traduites avaient également été publiées dans d'autres ouvrages de bande dessinée. La requérante a considéré que cela représentait une atteinte à ses droits d'auteur et a exigé d'être informée du nombre de rééditions et des collections dans lesquelles elles avaient été publiées. La *BGH* a estimé que les traductions réalisées par la requérante constituaient

Jugement de la BGH du 15 septembre 1999, Az. BGH I ZR 57/97

DE

situations, ce qui a eu pour effet de dissuader les usagers d'utiliser l'Internet, d'autant que contrairement aux États-Unis, il n'existe pas au Royaume-Uni de formule forfaitaire pour ce type de communications. Tous les appels locaux sont donc facturés en fonction du temps passé en communication (à l'exception de la ville de Hull, qui possède sa propre compagnie de télécommunications). Du fait de cette réorganisation, les prestataires de services Internet pourront opter pour une tarification différente, par exemple pour un prix standard d'un penny par minute, ce qui constituera une première étape vers l'éventuelle mise en place de forfaits. Le prix appliqué pourrait être inférieur à celui des communications locales, compte tenu des recettes du commerce électronique et de la publicité.

L'OFTEL a également mis en avant des propositions de tarification de connexion à Internet "en deux temps", faisant la différence entre la connexion initiale et le maintien de la communication pendant une durée donnée. Ceci devrait mettre fin au coût excessif des appels longue durée, ce qui est souvent le cas en matière de connexion à Internet. ■

tion. Le droit à indemnité lui avait été refusé en première instance, car les droits posthumes de la personnalité ne couvrent que les intérêts idéologiques et non commerciaux. Jusqu'à présent, la jurisprudence avait reconnu à des célébrités en vie, outre le droit à la protection de leur image, le droit à indemnité en cas de publication non autorisée. En cas de décès, les droits attachés à l'image du défunt revenaient aux proches, de sorte que sans leur autorisation, toute publication était illégale et qu'ils pouvaient exiger l'abstention ou l'annulation, mais le droit à indemnité ne leur était pas reconnu. Cela valait également pour l'utilisation publicitaire des personnalités de l'histoire contemporaine. La *BGH* a donc renforcé le statut juridique des personnes célèbres défuntes. Considérant que celui qui agit sans l'autorisation des personnes concernées ne devrait pas être privilégié par rapport à celui qui dispose d'une autorisation, la cour a estimé que les héritiers, qui ne sont pas forcément les proches, devraient avoir droit à une indemnité en cas d'utilisation non autorisée. Cette évolution est importante car dans le cas contraire, la valeur créée par l'action du défunt contre l'exploitation commerciale de son nom, son image ou d'autres aspects de sa personnalité reviendrait à des tiers et non à ses proches. En revanche, la représentation proprement dite des personnalités dans les médias reste autorisée, de sorte que la requérante doit accepter que la vie de Marlène Dietrich soit devenue le thème d'une comédie musicale. ■

une création intellectuelle originale qui, conformément à § 2 par. 2 et § 3 de la loi sur le droit d'auteur, est protégée. La protection du droit d'auteur ne couvre pas seulement la traduction d'œuvres littéraires de haut niveau mais s'étend également à la traduction des dialogues de bande dessinée. Pour les œuvres littéraires, le droit d'auteur protège en fait un faible niveau de création individuelle et un niveau de formulation réduit. La traduction de bande dessinée exige une faculté d'adaptation particulière et une certaine aptitude à maîtriser l'expression linguistique. Il convient de retranscrire aussi bien le sens que toutes les nuances intermédiaires de l'original. Du fait de l'espace réduit dans les bulles, le traducteur doit saisir la situation en quelques mots et respecter la forme d'élocution propre à ce genre littéraire. En outre, les histoires traduites doivent être compréhensibles en premier lieu pour les enfants, qui constituent les principaux lecteurs des bandes dessinées.

Ce type de traduction relève par conséquent effectivement du droit d'auteur. Les critères exposés révèlent que pour les traductions qui se font dans le cadre d'œuvres audiovisuelles, il est possible de suivre le même raisonnement, et il est probable que le droit d'auteur sera également étendu également aux traductions dites "faciles". ■

ES – Forum international sur les prestations audiovisuelles des artistes-interprètes

Francisco Javier Cabrera-Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

En octobre 1999, un forum international consacré à la protection des artistes-interprètes dans les oeuvres audiovisuelles s'est tenu à Madrid. Le forum était organisé par *Artistas Intérpretes Sociedad de Gestión* (AISGE), association espagnole de gestion des droits de la propriété intellectuelle, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et le ministère espagnol de l'Éducation et de la Culture.

Depuis décembre 1996, l'OMPI s'est efforcé de parvenir à un consensus international en matière de protection des interprétations artistiques fixées sur support audiovisuel. Ce travail est actuellement pris en charge par la Commis-

Forum Internacional sobre Interpretaciones Audiovisuales – Conclusiones. Publié en espagnol, anglais et français par AISGE. Le texte intégral du manifeste est également disponible en espagnol sur <http://www.aisge.es/noticias.htm>

NL – Décision de la Cour suprême sur la saisie de cassettes vidéos

Bernt Hugenholtz et Tamara Tijhuis
Institut du droit de l'information Université d'Amsterdam

Le 9 novembre 1999, la *Hoge Raad* (Cour suprême néerlandaise) a rendu une décision fébrilement attendue dans l'affaire "SBS videotapes". La station de télévision par satellite et par câble, SBS, disposait de séquences vidéos enregistrées lors des émeutes d'Amsterdam, dont quelques extraits seulement avaient été diffusés. Les autorités judiciaires avaient ultérieurement saisi les cassettes comme preuve d'éventuels actes de violence à caractère délictuel. SBS avait intenté une action contre la saisie. Le tribunal de grande instance d'Amsterdam lui avait partiellement donné raison (voir IRIS février 1999-2 : 5). La Cour suprême vient d'annuler en appel cette décision.

SBS soutenait devant la Cour suprême que la saisie était constitutive d'une restriction excessive de sa liberté d'expression et d'information, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Du fait de la saisie de cassettes vidéos reproduisant d'éventuels actes délictuels, le média d'information risquait de faire l'objet de menaces ou de représailles qui auraient conséquemment remis en cause sa liberté de collecter l'information. La Cour

Hoge Raad, décision du 9 novembre 1999, Strafkamer, Besch. 4014, 4015, 4016
NL

RU – Responsabilité administrative des médias pour violation de la législation électorale

La loi "relative à la responsabilité administrative des personnes morales pour violation de la législation de la Fédération de Russie sur les élections et les référendums" a été adoptée par la Douma (parlement) le 5 novembre 1999 et est entrée en vigueur le 8 décembre. La loi comporte 25 articles dont la majorité est consacrée aux questions de procédure. Sans ces règles de procédure la loi serait inopérante, puisque les règles ordinaires de procédure administrative contenues dans le code russe des infractions administratives (1984) ne s'appliquent qu'à la responsabilité des personnes physiques.

Selon cette nouvelle loi, les médias sont eux aussi responsables des infractions administratives constitutives d'une violation de la loi électorale. Il est difficile de déterminer une ligne jurisprudentielle nette ; en principe la res-

ponsabilité est établie en cas de violation flagrante de la législation électorale ou en cas de violation répétée, comme ce fut le cas lors de la récente campagne électorale nationale.

Sur les dix principaux cas d'infraction introduits par la nouvelle loi, huit concernent la période de la campagne électorale et trois de ces huit cas concernent directement le statut juridique des médias de masse audiovisuels. Il s'agit de la violation du principe d'égal accès des candidats aux médias de masse, de la préférence donnée à un candidat particulier dans les émissions télévisées ou radiophoniques et de la violation des dispositions relatives à la publicité des activités commerciales des candidats. Il s'y ajoute un principe général de responsabilité pour inobservance des décisions prises par les commissions électorales dans le cadre de leur compétence.

Les chapitres de la loi électorale russe qui règlent les questions de responsabilité contiennent de nombreuses

suprême a estimé que l'administration n'avait pas directement porté atteinte à la liberté d'expression et d'information du demandeur. Les autorités n'avaient pas empêché au préalable les prises de vue des événements ni leur diffusion par SBS. La Cour a en outre estimé que cette affaire ne concernait pas la protection des sources journalistiques, ainsi qu'il en avait par exemple été décidé dans l'affaire Goodwin (Cour européenne des Droits de l'Homme, 27 mars 1996, voir IRIS 1996-4 : 5).

Cependant, la Cour a reconnu que la saisie pouvait avoir entraîné une restriction indirecte de la liberté d'expression et d'information, même s'il n'existait qu'un rapport lointain entre cette restriction et l'intervention administrative. La Cour suprême a, en outre, reconnu la nécessité de l'application des contrôles de subsidiarité (la disponibilité d'autres sources de preuves) et de proportionnalité (la nature et la gravité des actes délictuels) inhérents à l'article 10(2) de la CEDH. Mais la Cour suprême ne s'est pas laissée convaincre par le caractère disproportionné de la saisie qu'avait retenu le tribunal de grande instance. La Cour suprême a estimé que dans les affaires de ce type, qui concernent des actes délictuels graves, en l'absence de toute autre preuve, la mesure de saisie de photos et de cassettes vidéos ne présente pas en soi de caractère disproportionné. La Cour a donc renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel d'Amsterdam pour qu'elle rende une décision finale. ■

Stanislav Sheverdyayev
Centre de droit
et de politique
des médias
de Moscou

normes de portée générale. Dans le même temps, la législation à laquelle se réfèrent ces dispositions générales n'est pas encore totalement achevée.

Cela signifie que les médias peuvent se trouver en situation de violation de la législation électorale alors même que

La loi "relative à la responsabilité administrative des personnes morales pour violation de la législation de la Fédération de Russie sur les élections et les référendums" (*Ob administrativnoy otvetstvennosti yuridicheskikh lits za narushenie zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii o vyborakh i referendumakh*) (#210-FZ) a été publiée dans le journal officiel *Rossiyskaya gazeta* du 8 décembre 1999.

RU

le texte se réfère à des infractions pour lesquelles la responsabilité n'est pas encore définie.

Cette loi est l'une des premières tentatives destinée à mettre un terme à ce type de déséquilibre légal.

Parmi les interrogations qui demeurent, les experts soulignent notamment l'imprécision des critères du traitement préférentiel accordé à un candidat particulier dans les émissions radiophoniques et télévisées. Ni la jurisprudence russe ni les règlements de la Commission électorale centrale de la Fédération de Russie, créée pour veiller à l'application uniforme du droit électorale, ne se sont encore prononcées sur cette question à travers un raisonnement juridique satisfaisant. On peut donc présumer que l'interprétation de cette disposition dépendra en grande partie des efforts que déploieront les magistrats à l'occasion d'éventuelles poursuites devant les tribunaux locaux.

Les prochaines élections présidentielles russes permettront d'évaluer en profondeur l'applicabilité de cette loi. ■

PUBLICATIONS

Bertrand, André.; Thierry, Piette
-Coudol.-*Internet et le droit.*- Paris: PUF,
1999.-(*Que sais-je ?*), 128p.

Breitkopf, Klaus et al. (Hrsg.).
- *Medien und Telekommunikation:*
Die Sammlung des gesamten Rechts und
wichtigsten Rechtsprechung. -
Starnberg: Schulz, 1999.-Loseblattausgabe,
ca 2700 S.
mit CD-ROM.- DM 198

Dillenz, Walter.
-*Praxiskommentar zum österreichischen*
Urheberrecht und Verwertungsgesellschaftsrecht. -
Wien/NewYork: Springer, 1999.-309 S.-
DM 98

Foerstel, Herbert N.- *Freedom of information and the right to know: the origins and applications of the Freedom of Information Act.*-Westport, Conn.: Greenwood Press, 1999.-VII + 219p.-ISBN 0-313-28546-2.-\$ 59.95

Köhler, Markus; Arndt, Wolfgang.
-*Recht des Internet: eine Einführung.*
-Heidelberg: C.F. Müller/
Hüthig Fachverlage, 1999.- 117 S.- DM 34

Mai, Manfred; Neumann-Braun, Klaus (Hrsg.).-*Von den "Neuen Medien" zu Multimedia.*
-Baden-Baden:Nomos, 1999.-151 S.

Prinz, Matthias; Peters, Butz.
-*Medienrecht: Die zivilrechtlichen Ansprüche.*-München: C.H. Beck, 1999.-
DM 168

Smith, Graham J.H.; Bird & Bird.
-*Internet law and regulations.*-3rd ed.
-London: Sweet & Maxwell, 1999.-400p.-
ISBN 0-421-70590-6

Souvirón Morenilla, José María.
- *Derecho público de los medios audiovisuales: radiodifusión y televisión.*-
Granada: Ed. Comares, 1999.-647p.-
(*Biblioteca Comares de ciencia jurídica.*)-
ISBN 84-8151-761-5

Weber, Rolf H.-*Neustrukturierung der Rundfunk Ordnung.*-Zürich: Schulthess Polygraphischer Verlag, 1999.- 146 S.

CALENDRIER

Broadband On-line Entertainment & Media

Legal Forum

24-25 février 2000

Organisateur :

IBC Global Conferences Limited

Lieu: Claridge's Hotel, Londres

Information & inscription

Tél. : + 44 (0)20 7453 5492

E-mail : cust.serv@ibcuk.co.uk

Droit de la concurrence & Concurrence déloyale

8-9 mars 2000

Organisateur : EUROFORUM

Lieu : Paris

Information & inscription

Tél. : +33 (0)1 44 88 14 88

Fax : +33 (0)1 44 88 14 99

E-mail : ef@euroforum.fr

Defamation

21 mars 2000

Organisateur :

IBC Global Conferences Limited

Lieu : Waldorf Meridien Hotel, Londres

Information & inscription

Tél. : + 44 (0)171 453 5492

Fax : + 44 (0)171 636 6858

E-mail : cust.serv@ibcuk.co.uk

Major Developments in EC Competition Law and State Aid

30-31 mars 2000

Organisateur :

IBC Global Conferences Limited

Lieu : Parco dei Principi, Rome

Information & inscription

Tél. : + 44 (0)171 453 5492

Fax : + 44 (0)171 453 2739

E-mail : cust.serv@ibcuk.co.uk

Iris On-line

A compter de la mi-février 2000, les abonnés d'IRIS auront accès à toutes les versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Régulièrement, ce site Web proposera également des articles supplémentaires qui ne figurent pas dans la version papier d'IRIS. Les mots de passe et noms d'utilisateurs sont communiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe pour bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter :

Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de : soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2919 FRF pour un abonnement comprenant 10 documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

E-Mail: IRIS@obs.coe.int et fax +33 (0) 3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : cvier@imagine.fr